

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil municipal le 27 juillet 2020

Modifié par le Conseil municipal du 14 décembre 2020

Annexe : charte de déontologie

Adoptée par le Conseil municipal le 27 juillet 2020

Modifiée par le Conseil municipal du 14 décembre 2020

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL	3
PUBLICITE DES SEANCES	4
POLICE DES SEANCES	5
CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE.....	6
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS	6
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM.....	7
INTERESSES-EES	9
SECRETAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL	9
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS	9
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL	11
VOTES	14
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS.....	16
PROCES-VERBAUX	18
AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	19
CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-es	20
DROIT A LA FORMATION	21
ANNEXE :	
CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG.....	22

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
(la numérotation des articles
correspond au Code général des collectivités territoriales)

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des communes, le fonctionnement de l'assemblée municipale et expose les droits des conseillers-ères. Il est complété par une charte de déontologie qui lui est annexée.

Dans le règlement ci-après :

- le "Conseil municipal" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers-ères municipaux-pales" par les "Conseillers-ères" ;
- le-la « Maire de la ville de Strasbourg » est désigné-e par le-la « Maire »
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L 2121-8, L 2541-5, le Conseil municipal de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er

Le-la Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il-elle fixe l'ordre du jour de la séance.

Le-la Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il-elle en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé sur le ban communal.

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le-la Maire adresse aux conseillers-ères, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12)

Les éventuelles pièces annexes sont envoyées à tous-tes les conseillers-ères, et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne et dans les locaux de la Direction ad hoc et du Service des assemblées.

En application des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 2121-10 du CGCT la convocation et les rapports sont transmis de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font expressément la demande, sont adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'ordre du jour, la note explicative et le recueil des délibérations sont adressés en double exemplaire au secrétariat des groupes politiques et à chaque collaborateur-trice de groupe.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le-la Maire en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de la Mairie/Eurométropole de Strasbourg (1 Parc de l'Etoile) et inscrits sur le site internet de de la Mairie/Eurométropole de Strasbourg.

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,

- les agents-tes de la Commune concernés-ées par l'ordre du jour et présents-es à la demande de madame le maire (article L 2541-7), y compris les collaborateurs-trices de groupes qui peuvent occuper les places libres en bordure d'hémicycle.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du-de la Maire définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux aussi bien dans l'hémicycle que dans la tribune réservée au public.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes est possible jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date. Mention devra en être faite dans la convocation.

Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

De même, en application de ce même texte, la possibilité d'organiser la réunion par téléconférence du Conseil est prolongée jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

Enfin, en application de ce même texte, jusqu'au 16 février 2021, ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, le Conseil peut se réunir en tout lieu à l'initiative de madame la Maire et après information du préfet.

Article 4

Lorsque trois membres ou le-la Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L 2121-18).

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le-la Maire a seul-e la police de l'assemblée. Il-elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16)

CONSEILLERS-ÈRES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout-e conseiller-ère, empêché-e d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le-la Maire, si possible par écrit.

Article 7

Un-e conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même conseiller-ère ne peut être porteur-e que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire un-e même conseiller-ère peut disposer de deux pouvoirs jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

Les pouvoirs sont à communiquer au- à le-la Maire-e avant la séance. Tout-e Conseiller-ère quittant la séance peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au-à la Président-e de séance.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS

Article 8

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du-de le-la Maire peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1^{er} et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers-ères municipaux-pales directement intéressés-ées.

PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 9

Le-la Maire préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout conseiller et toute conseillère (article L 2121-14).

Il-elle en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au-à le-la Maire La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le-la Maire. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le-la Maire.

Dans les séances où le compte administratif du-de-la Maire est débattu, le Conseil élit son-sa président-e . Dans ce cas, le-la Maire peut, même s'il n'est plus en fonction et à condition qu'il soit toujours membre du nouveau conseil, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le-la Maire donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le-la Maire déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport.

La non-participation au vote, y compris par obligation de départ, ou le départ d'un-e conseiller-ère en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le-la Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En application, des dispositions des articles L 2121-17 et L 2541-4 la seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément les conditions de calcul du quorum.

Si au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, le-la Maire demande au secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le quorum se calcule, jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, sur la base du tiers des membres en exercice et physiquement présents.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Article 11

Les conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le-la secrétaire.

Les conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le-la secrétaire.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA MAIRE, LES ADJOINTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES.

Article 12

Le-la Maire, les adjoints-es et les conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du-de-la Maire d'un-e adjoint-e ou d'un-e conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire. (article L 2541-6).

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 14

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8). Les commissions sont convoquées et présidées par le-la Maire-e qui peut déléguer la présidence à un-e adjoint-e ou à un autre membre du Conseil (article L 2541-8).

Le-la Maire-e a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il-elle le juge utile.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil municipal.

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale.

L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du Conseil municipal ont le droit de vote.

Chaque conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du-de le-la Maire-e.

Tous-tes les conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président de la commission. Les comptes rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 15- Commission plénière

Les délibérations publiques du Conseil municipal sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du-de la rapporteure administratif-tive soit par voie de courrier adressé au à la conseiller-ère avant la tenue du conseil.

Article 16 Comité consultatif

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune de Strasbourg dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au Conseil, ainsi que les modalités de fonctionnement. Chaque Conseil est présidé par un membre du Conseil désigné par le-la Maire.

Chaque groupe politique y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 17

Les réunions des commissions prévues aux articles 14 à 16 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 18 Mission d'information et d'évaluation

- a. Le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un-e même conseiller-ère municipal-e ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au-à le-la Maire qui le transmet aux conseillers-ères municipaux-ales. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.
- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un-e Président-e et un-e rapporteur-e. Le Directeur général des services est chargé d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de la collectivité.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 19

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

Article 20

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du-de-la Maire des présidents-es des groupes politiques du Conseil municipal. Cette réunion se tient au plus tard dans la 1/2 journée précédant la séance publique.

La « Conférence des Présidents-es » est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des conseillers-ères non-inscrits-tes qui se seront signalés-ées ainsi que la durée de certains débats. Elle évoque les points pouvant être réservés et débattus.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion, de résolution ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du-de-la Maire.

La conférence des présidents peut décider de la création de groupes de travail chargés d'étudier un sujet d'intérêt communal, dont elle soumet la composition et les modalités de fonctionnement au conseil.

Article 21

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du-de-la Maire, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le-la Maire. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faite d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 22

Le-la Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 23

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 22 (concernant les affaires non inscrites à l'ordre du jour).

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le Conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les conseillers-ères sont tenus-es à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 24

Le-la Maire peut décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout-e conseiller-ère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole du de-la Maire elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs-trices est fixé par le-la Maire.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au-à la Maire. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois le-la Maire peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le-la Maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le-la Maire peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du de-la Maire et du-de la rapporteur-e, les autres conseillers-ères ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le-la Maire ne les y autorise. Ils peuvent par ailleurs s'exprimer une dernière fois au titre du droit à l'explication de vote.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le-la rapporteur-e de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 25

Il est loisible à chaque conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le ou la membre qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français si une autre conseiller-ère le demande.

Article 26

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le-la Maire déclare la clôture des débats. Seul le-la Maire exerce la présidence de la séance.

Article 27

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le-la Maire peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 28

Des amendements peuvent être proposés par chaque conseiller-ère sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal. Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du-de-la Maire-e.

Après clôture du débat, le-la Maire formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération à la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour la Ville de Strasbourg. S'il y a des doutes à ce sujet, le-la Maire décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le-la Maire dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 29

Sauf demande contraire du président de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le Conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du-de-la Maire est prépondérante (article L 2121-20).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil municipal.

Article 30

Lorsqu'un quart des membres présents-es le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants-es avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 31

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun-e des candidats-es n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé, ou à la plus âgée. (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 32

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 33 Vœux et réclamations au préfet

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la ville de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 34 Motions et vœux

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées le-la Maire par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le-la Maire ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 20.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 35 Résolutions municipales

Les conseiller-ères peuvent également proposer au Conseil des résolutions municipales, concernant des objets concrets relatifs aux compétences municipales,

Les propositions de résolutions doivent être communiquées au à la Maire par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la résolution municipale proposés doivent figurer dans cette communication.

Le Conseil décide, sans débat, si la résolution sera discutée immédiatement ou renvoyée à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Les résolutions municipales sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour. Elles sont sanctionnées par un vote.

Article 36 Interpellations

Les conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le-la Maire est invité-e à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins six jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le-la conseiller-ère donne lecture de la question. La réponse est donnée par le-la Maire-e ou un-e adjoint-e. Le-la Maire-e organise les débats qui suivent l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au Maire six jours francs avant la séance et être porté par lui à la connaissance de tous-tes les conseillers-ères au plus tard avec la convocation.

Article 37 Question d'actualité

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de la ville de Strasbourg, peut être déposée auprès du de la Maire jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le-la Maire à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 38

Tout vœu, motion, résolution ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du de la Maire être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des conseillers.

Article 39

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e conseiller-ère a le droit d'être informé-e des affaires de la commune qui font ou ont fait l'objet d'une délibération (article L 2121-13).

À ce titre, il-elle peut adresser au-à le-la Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la commune, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Le-la Maire y répond de la manière qu'il juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 40

Toutes les déclarations et prises de parole des conseillers-ères sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout-e conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un-e conseiller-ère est à remettre au secrétariat des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 41

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux conseillers-ères ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant-e ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 42

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les conseillers-ères qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer (article L 2121-23).

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des conseillers. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Article 43

Un compte rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de la Ville de Strasbourg (article L 2121-25).

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 44

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués-ées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués-ées ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil. Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller.

Article 45

Les conseillers-ères désignés-ées pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au Conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 46

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES

Article 47

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au-à la Maire d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s) (article L 2121-28).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 2. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 48

Si une délibération du Conseil le prévoit, le-la Maire peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-28, le-la Maire peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un-e ou plusieurs collaborateurs-trices

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus-es est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

Article 49

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de la Ville de Strasbourg réserve un espace à l'expression des conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Deux pages pleines, représentant un potentiel de 11 000 signes espaces compris, sont consacrées à l'expression des groupes politiques dans le magazine communal.

Chaque groupe dispose d'un espace égal pour s'exprimer. Le Conseil municipal étant actuellement constitué de quatre groupes, chacun d'eux dispose donc d'un espace de 2 750 signes espaces compris, auxquels s'ajoute un titre d'une longueur de 50 signes espaces compris.

Les groupes peuvent utiliser des illustrations, des logos et des signatures, chacun de ces éléments venant en déduction du nombre de signes imparti.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site internet de la Ville.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de la Ville de Strasbourg

DROIT A LA FORMATION

Article 50

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.

Le-la Maire répond aux conseillers-ères qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

ANNEXE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG

Adoptée par le Conseil municipal du 22 septembre 2014,
modifiée par le Conseil municipal en date des 26 janvier 2015,
du 28 mai 2018 et 24 juin 2019.

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le Conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écartier les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers municipaux seront attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Préambule

Le terme « conseillers municipaux » désigne tous les élus du Conseil, quelle que soit leur fonction.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus du Conseil municipal de Strasbourg s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les valeurs de la République indivisible, laïque, démocratique et sociale décrites à l'article 1 de la Constitution ainsi que les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Les élus ne sont pas astreints à un devoir de neutralité, sauf dans l'exercice direct des missions de service public par délégation de la maire. Ils et elles doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils et elles prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils-elles ont la charge. Ils et elles doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens de Strasbourg, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

Les membres des commissions permanentes ou ad hoc d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers municipaux doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique ¹ et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

¹ les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Les conseillers, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document. Le Maire et les adjoints au Maire adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de Strasbourg Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules...).

Article 5 -Voyages-

Ils s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Strasbourg à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 7 -Déontologue-

La ville de Strasbourg procède à la nomination d'un déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg.

Le Maire propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. Le Conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.

Le déontologue est nommé pour la durée du mandat du Conseil municipal. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à approbation par le Conseil municipal de la désignation de son successeur dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il peut être saisi par tout conseiller municipal qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné. Le déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs

Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du Conseil municipal ou de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques. Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire le dossier, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il formule à l'issue de cet examen sont communiquées au conseiller intéressé ainsi qu'à l'auteur de la saisine. Elles sont publiées sur le site de la ville de Strasbourg après avoir fait l'objet d'une anonymisation. Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, il publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il rédige, dans les trois mois suivant la fin de son mandat un rapport final couvrant l'ensemble des années durant lesquelles il a exercé sa fonction. Il peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il bénéficie d'un droit d'expression orale.

Article 8 -Bilan-

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.